



Enregistré le 12/01/2015
 sous le n° E 2015-7

Direction départementale
 des Territoires du Lot
 SG-Unité procédures
 Aff suivie par Laurence VIVIER

PREFET DU LOT

PREFET DE L'AVEYRON

PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ N° 2015-7 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LA
 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION 2014-2019 DES MILIEUX AQUATIQUES ET
 ALLUVIAUX DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ**

Le Préfet de l'AVEYRON, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Le Préfet du LOT, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, R.214-88 à R214-104 ;
- VU le code rural, notamment l'article L.151-37 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 à R.11 14, relatifs à la procédure d'enquête de droit commun ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E2012-183 du 15 juillet 2012 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air ;
- VU les délibérations en date du 7 mars 2014 et 23 mai 2014 du Comité Syndical du Bassin de la Rance et du Célé approuvant le plan de gestion 2014/2019 des milieux aquatiques et alluviaux du bassin hydrographique du Célé et sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux correspondants à entreprendre ;
- VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général de ces travaux, déposé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé le 20 juin 2014 et sollicitant une enquête préalable à l'autorisation ;
- VU l'arrêté conjoint des préfets de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT en date du 7 juillet 2014 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

CONSIDERANT que ce programme présente un intérêt public manifeste pour les cours d'eau du bassin de la Rance et du Célé, puisqu'il contribue à améliorer le bon état des eaux, à protéger et valoriser l'espace rivière ainsi que les milieux aquatiques ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT ;

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux relatifs à la mise en œuvre du plan de gestion 2014/2019 des milieux aquatiques et alluviaux du bassin hydrographique du Célé prévus par le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Localisation des travaux

La liste des principales communes et principaux cours d'eau pouvant être concernés par les actions du : plan de gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2014-2019 :

Département du Lot

Cours d'eau :

Assier, Béale Merlet, Bervezou, Bonhomme, Bourlandes, Burlande, Brullet, Cayrigus, Célé, Cirganiol, Combe, Corn, Crébanson, Croix, Dournelle, Douzet, Drauzou, Fargues, Font Grande, Goutepeyrouse, Guirande, Iffernet, Laissalles, Lascombelles, Lavalette, Lavayssière, Maury, Murat, Nègre, Ombre, Palcynous, Peche Merle, Pens, Pissayrol, Pisserate, Planioles, Pont de Mol, Pradelle, Rousties, Ruisseau Noir, Sagne, Salabert, Saint Perdoux, Sibergues, Toulagne, Tourtonde, Veyre, Veyrole.

Communes :

Assier, Bagnac-sur-Célé, Beduer, Bessonies, Blars, Boussac, Brengues, Bouzies, Cabrerets, Cajarc, Cambes, Camboulit, Camburat, Cardaillac, Carniac-du-Causse, Corn, Durbans, Espagnac-Sainte-Eulalie, Espedaillac, Faycelles, Felzins, Figeac, Flaujac Gare, Fons, Fourmagnac, Gorses, Grealou, Grezes, Issepts, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacapelle-Marival, Larnagol, Latronquière, Lauresses, Lauzes, Le Bourg, Le Bouyssou, Lentillac-Lauzes, Linac, Lissac-et-Mouret, Livernon, Lunan, Marcilhac-sur-Célé, Montet-et-Bouxaal, Montredon, Orniac, Planioles, Prendeignes, Quissac, Reyrevignes, Sabadel-Latronquière, Saint-Bressou, Saint-Cernin, Saint-Cirgues, Saint-Chels, Sainte-Colombe, Saint-Felix, Saint-Gery, Saint-Hilaire, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Martin-Labouval, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Perdoux, Saint-Simon, Saint-Sulpice, Sauliac-sur-Célé, Senaillac-Lauzes, Sonac, Tour-de-Faure, Viazac

Département du Cantal

Cours d'eau :

Algoux, Anès, Arcambe, Aujou, Aurières, Beffrieu, Bos, Bouzaï, Bruel, Canhac, Capie, Cas, Cassagnes, Cayrols, Cazes, Célé, Couyne, Dragonier, Estrade, Etang, Fargues, Germès, Gourgassou, Gravery, Jalenques, Labouygues, Labroussette, Lachuse, Laissalles, Lascols, Lavigne, Leynhaguet, Lever de Campalène, Loupiac, Marue, Meyniel, Montmarty, Moulègre, Moulin, Mouminoux, Nivolis, Ols-Anès, Puech, Quasse, Quié, Rance, Ressègue, Rimoulet, Rodde, Sargaliol, Sartre, Sauvage, Serières, Soulaques, Tourtonde, Trapet, Uzols, Valadoux, Ventoux, Verdier, Veyre.

Communes

Boisset, Calvinet, Cassaniouze, Cayrols, Fournoules, Lacapelle-del-Fraisse, Lafeuillade-en-Vezie, Le Rouget, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Maurs, Montmurat, Mourjou, Parlan, Quézac, Roannes-Saint-Mary, Rounegoux, Rouziers, Saint-Antoine, Saint-Constant, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Saury, Sansac-Veinazes, Senezergues, Vitrac

Département de l'Aveyron

Commune : Saint Santin d'Aveyron

Cours d'eau : *Aujou, Laisalles.*

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé, dûment représenté par son président en exercice, est habilité à exécuter les travaux relatifs à la mise en œuvre du plan de gestion 2014/2019 des milieux aquatiques et alluviaux du bassin hydrographique du Célé. Les travaux soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement devant préalablement à leur réalisation, faire l'objet du dépôt d'un dossier et de la prise en compte de cette déclaration.

Les dépenses correspondantes aux travaux susvisés seront à la charge du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé.

ARTICLE 4 : Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant toute la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

ARTICLE 5 : Définition des interventions et actions programmées :

Les interventions et actions programmées, présentées dans les dossiers soumis à enquête publique concernent :

- la restauration des cours d'eau et de leurs zones alluviales (études, travaux d'entretien de la ripisylve, restauration de cours d'eau, gestion et restauration de zones humides, ramassage de déchets, actions expérimentales de lutte contre les espèces envahissantes, actions de valorisation de cours d'eau et de sa zone alluviale, actions de communication, mise en défens des berges et aménagement de point d'abreuvement)
- le rétablissement de la continuité écologique,
- l'étude et la restauration de plan d'eau,
- la mise en place des actions du "programme d'actions et de prévention des inondations du bassin du Lot" sur le territoire de compétence du syndicat.

Tous les travaux relevant de l'application de la loi sur l'eau devront faire l'objet des procédures réglementaires qui s'y appliquent.

ARTICLE 6 : Partage du droit de pêche

Il est fait application de l'article L.435-5 du code de l'Environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière majoritaire des travaux par des fonds publics (100 %, aucune participation n'est demandée aux riverains concernés).

Un arrêté spécifique sera publié sur les modalités de la mise en œuvre de cet exercice.

ARTICLE 7 : Durée de validité de l'arrêté

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans renouvelable.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Définition des interventions et actions programmées :

Les interventions et actions programmées, présentées dans les dossiers soumis à enquête publique concernent :

- la restauration des cours d'eau et de leurs zones alluviales (études, travaux d'entretien de la ripisylve, restauration de cours d'eau, gestion et restauration de zones humides, ramassage de déchets, actions expérimentales de lutte contre les espèces envahissantes, actions de valorisation de cours d'eau et de sa zone alluviale, actions de communication, mise en défens des berges et aménagement de point d'abreuvement)
- le rétablissement de la continuité écologique,
- l'étude et la restauration de plan d'eau,
- la mise en place et l'entretien des équipements pour la pratique des loisirs nautiques,
- la mise en place des actions du "programme d'actions et de prévention des inondations du bassin du Lot" sur le territoire de compétence du syndicat.

Tous les travaux relevant de l'application de la loi sur l'eau devront faire l'objet des procédures réglementaires qui s'y appliquent.

ARTICLE 9 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, il sera publié sur le site internet de l'Etat pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies des communes impactées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat pour les tiers et à compter de sa notification pour le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, du Cantal et de l'Aveyron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot, du Cantal et de l'Aveyron.

Copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes et aux Maires des communes concernées.

A RODEZ, le 25 NOV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Sébastien CALVET

A AURILLAC, le 23 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC

A CAHORS, le 09 ... 20

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

ERIC SASSIER